



Assemblée générale

Distr. générale
13 décembre 2001

Cinquante-sixième session
Point 30, a, de l'ordre du jour

Résolution adoptée par l'Assemblée générale

[sans renvoi à une grande commission (A/56/L.17 et Add.1)]

56/12. Les océans et le droit de la mer

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions 49/28 du 6 décembre 1994, 52/26 du 26 novembre 1997, 54/33 du 24 novembre 1999, 55/7 du 30 octobre 2000 et les autres résolutions qu'elle a adoptées en la matière depuis l'entrée en vigueur de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer (« la Convention »)¹, le 16 novembre 1994,

Rappelant également sa résolution 2749 (XXV) du 17 décembre 1970, et considérant que la Convention, complétée par l'Accord concernant l'application de la partie XI de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer du 10 décembre 1982 (« l'Accord »)², établit le régime applicable à la Zone et à ses ressources telles que définies dans la Convention,

Soulignant l'universalité de la Convention, son caractère unitaire et son importance capitale pour le maintien et le renforcement de la paix et de la sécurité internationales ainsi que pour la mise en valeur durable des mers et des océans,

Réaffirmant que la Convention définit le cadre juridique dans lequel doivent être entreprises toutes les activités intéressant les mers et les océans, qu'elle est d'une importance stratégique pour l'action nationale, régionale et mondiale dans ce domaine et qu'il faut en préserver l'intégrité, comme l'a reconnu la Conférence des Nations Unies sur l'environnement et le développement au chapitre 17 d'Action 21³,

Sachant l'importance que revêt l'accroissement du nombre d'États parties à la Convention et à l'Accord si l'on veut réaliser l'objectif d'une participation universelle,

¹ Voir *Le droit de la mer : texte officiel de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer du 10 décembre 1982 et de l'Accord concernant l'application de la partie XI de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer du 10 décembre 1982 avec index et extraits de l'Acte final de la troisième Conférence des Nations Unies sur le droit de la mer* (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.97.V.10).

² Résolution 48/263, annexe.

³ *Rapport de la Conférence des Nations Unies sur l'environnement et le développement, Rio de Janeiro, 3-14 juin 1992* (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.93.I.8 et rectificatifs), vol. I : *Résolutions adoptées par la Conférence, résolution 1, annexe II*.

Sachant également que les problèmes des espaces marins sont étroitement liés et doivent être considérés comme un tout suivant une optique intégrée, interdisciplinaire et intersectorielle,

Convaincue de la nécessité d'améliorer, en s'appuyant sur les accords conclus selon la Convention, la coordination au niveau national ainsi que la coopération et la coordination aux niveaux intergouvernemental et interinstitutionnel pour que soient abordés de manière intégrée tous les problèmes touchant aux mers et aux océans,

Convaincue également de l'importance du rôle que les institutions internationales compétentes ont à jouer dans les affaires maritimes, dans l'application de la Convention et dans la promotion de la mise en valeur durable des mers et des océans,

Rappelant que la coopération et la coordination internationales sur le plan bilatéral et, le cas échéant, à l'échelon sous-régional, interrégional, régional ou mondial, ont pour objet de soutenir et de compléter les efforts de gestion intégrée et de développement durable des zones côtières et marines entrepris au niveau national par tous les États, notamment les États côtiers,

Consciente du rôle que les mers et les océans jouent dans l'écosystème terrestre et de l'importance vitale des ressources qu'ils fournissent et qui garantissent la sécurité alimentaire, soutiennent la prospérité économique et assurent le bien-être des générations présentes et futures,

Ayant à l'esprit le concours que les principaux groupes désignés dans l'Action 21 peuvent apporter au travail de sensibilisation à la mise en valeur durable des mers et des océans,

Soulignant une nouvelle fois la nécessité fondamentale de renforcer les capacités qui permettront à tous les États, notamment aux pays en développement et en particulier aux pays les moins avancés et aux petits États insulaires en développement, d'une part d'appliquer la Convention et de tirer profit de la mise en valeur durable des mers et des océans, et d'autre part de participer pleinement aux institutions et processus mondiaux et régionaux qui s'occupent des questions relatives aux océans et au droit de la mer,

Prenant acte du rapport du Secrétaire général⁴, et réaffirmant l'importance de l'examen et de l'analyse de l'ensemble des faits nouveaux intéressant le droit de la mer et les affaires maritimes auxquels elle procède chaque année en tant qu'institution mondiale ayant compétence pour ce faire,

Prenant acte également du rapport sur les travaux de la deuxième réunion relevant du Processus consultatif officieux des Nations Unies ouvert à tous (« le Processus consultatif »)⁵ établi par sa résolution 54/33 en vue de l'aider à examiner chaque année les faits nouveaux en matière d'affaires maritimes,

Consciente de l'importance des sciences de la mer, qui permettent d'enrichir les connaissances par des recherches soutenues et l'analyse des résultats d'observation, et de l'application de ces connaissances à la gestion et à la prise de décisions en vue de mettre fin à la pauvreté, de contribuer à la sécurité alimentaire, de préserver le milieu marin et les ressources marines de la planète, d'aider à

⁴ A/56/58 et Add.1.

⁵ Voir A/56/121.

comprendre et à prédire les phénomènes naturels, à y faire face et à en atténuer les effets, et de promouvoir la mise en valeur durable des mers et des océans,

Réaffirmant la nécessité d'exploiter efficacement les connaissances et technologies propres aux sciences de la mer en instaurant une coopération aux niveaux régional et mondial, en faisant en sorte que les responsables puissent bénéficier de conseils et renseignements en ce domaine ainsi que de transferts de technologies et d'appuis pour produire et diffuser des données et connaissances à l'intention des utilisateurs finals, selon que de besoin, en tenant pleinement compte des facteurs socioéconomiques et des connaissances écologiques traditionnelles,

Soulignant qu'il faut d'urgence instaurer une coopération au niveau international pour régler la question de l'acquisition, de la production et du transfert de données scientifiques sur les mers en vue d'aider les États côtiers en développement,

Convaincue qu'il faudrait, le cas échéant, infléchir fortement dans un sens régional la coopération dans le domaine de la recherche et de la technologie sur les sciences de la mer en s'appuyant sur les organisations, arrangements et programmes régionaux existants afin de faire en sorte que les ressources disponibles soient utilisées le plus efficacement possible et d'assurer la protection et la préservation du milieu marin, notamment en évitant les doubles emplois et en arrêtant une approche globale de l'étude scientifique des océans et de leurs ressources,

Se déclarant de nouveau vivement inquiète devant le fait que les actes de piraterie et les vols à main armée commis en mer ne cessent de se multiplier, du préjudice qu'ils causent aux gens de mer, des menaces qu'ils font peser sur la sécurité des transports maritimes et sur les autres utilisations de la mer, y compris la recherche scientifique marine et, par voie de conséquence, sur le milieu marin et côtier, menaces que vient aggraver encore la participation des milieux de la criminalité transnationale organisée,

Soulignant, à cet égard, que tous les États et les organismes internationaux compétents ainsi que les secteurs commerciaux doivent renforcer les capacités et coopérer aux niveaux régional et mondial en vue de prévenir et de combattre la piraterie et le vol à main armée commis en mer,

Sachant qu'il importe de renforcer la sécurité de la navigation, qu'il faut établir des cartes précises et actuelles des océans de la planète en vue de promouvoir la sécurité en mer et qu'il faut créer des capacités de gestion des ressources hydrographiques, au profit notamment des États non dotés à ce jour de services hydrographiques adéquats,

Exprimant de nouveau sa vive inquiétude devant l'intensification de la pêche illégale, non déclarée et non réglementée, et reconnaissant à quel point il importe de lutter contre ce type d'activité, en particulier en renforçant la coopération bilatérale et grâce aux organisations et arrangements régionaux de gestion des pêches compétents et à l'application de mesures coercitives appropriées,

Exprimant de nouveau sa profonde inquiétude devant la dégradation du milieu marin, particulièrement celle provoquée par des activités terrestres, et soulignant la nécessité d'organiser la coopération internationale et d'aborder ce problème de manière coordonnée aux niveaux national et régional, en faisant appel aux différents secteurs économiques concernés et en protégeant les écosystèmes, et réaffirmant à

cet égard l'importance qu'il y a à réaliser intégralement le Programme d'action mondial pour la protection du milieu marin contre la pollution due aux activités terrestres⁶,

Exprimant une nouvelle fois sa préoccupation devant la dégradation, y compris la pollution, du milieu marin par les navires, causée notamment par les rejets illicites d'hydrocarbures et autres substances nocives et par l'immersion de déchets dangereux, notamment de matières radioactives, de déchets nucléaires et de produits chimiques dangereux, et devant les effets physiques que subissent les coraux,

Se félicitant de l'adoption par la Conférence générale de l'Agence internationale de l'énergie atomique à sa quarante-cinquième session ordinaire, le 21 septembre 2001, de la résolution GC(45)/RES/10 concernant des mesures pour renforcer la coopération internationale dans les domaines de la sûreté nucléaire, de la sûreté radiologique, de la sûreté du transport et de la sûreté des déchets, dans ses aspects ayant trait à la sûreté du transport maritime⁷,

Gardant à l'esprit que le Sommet mondial sur le développement durable doit se tenir à Johannesburg (Afrique du Sud) en 2002, et soulignant qu'il importe d'aborder lors des préparatifs du Sommet la question de la mise en valeur durable des mers et océans,

Notant les responsabilités qui incombent au Secrétaire général en vertu de la Convention et de ses résolutions sur la question, en particulier les résolutions 49/28, 52/26 et 54/33, et à cet égard le surcroît de responsabilités que devraient entraîner pour la Division des affaires maritimes et du droit de la mer du Bureau des affaires juridiques du Secrétariat la poursuite des travaux de la Commission des limites du plateau continental (« la Commission ») et les communications attendues des États,

I. Application de la Convention

1. *Demande* à tous les États qui ne l'ont pas encore fait de devenir parties à la Convention¹ et à l'Accord² afin que soit atteint l'objectif d'une participation universelle ;

2. *Réaffirme* le caractère unitaire de la Convention ;

3. *Demande* aux États, à titre prioritaire, de conformer leur législation interne aux dispositions de la Convention, d'assurer l'application systématique de celles-ci, de veiller à ce que toute déclaration qu'ils ont faite ou qu'ils feront au moment de la signature, de la ratification ou de l'adhésion soit conforme à la Convention, et de retirer toute déclaration qui ne le serait pas ;

4. *Engage* les États parties à la Convention à déposer cartes marines et listes de coordonnées géographiques auprès du Secrétaire général, comme le prévoit la Convention ;

5. *Prend note* de l'entrée en vigueur imminente de l'Accord aux fins de l'application des dispositions de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer du 10 décembre 1982 relatives à la conservation et à la gestion des stocks de poissons dont les déplacements s'effectuent tant à l'intérieur qu'au-delà de zones

⁶ A/51/116, annexe II.

⁷ Voir Agence internationale de l'énergie atomique, *Résolutions et autres décisions de la Conférence générale, quarante-cinquième session ordinaire, 17-21 septembre 2001* [GC(45)/RES/DEC(2001)].

économiques exclusives (stocks chevauchants) et des stocks de poissons grands migrants⁸ ;

II. Création de capacités

6. *Demande instamment* à la communauté internationale d'aider, si besoin est, les pays en développement, en particulier les pays les moins avancés et les petits États insulaires en développement, à réunir des données et à établir et publier les cartes marines et listes de coordonnées géographiques visées aux articles 16, 22, 47, 75 et 84 de la Convention et à réunir l'information prévue à l'article 76 et à l'annexe II de la Convention ;

7. *Demande* aux organismes donateurs bilatéraux et multilatéraux de réexaminer systématiquement leurs programmes pour s'assurer que tous les États, en particulier les pays en développement, disposent des capacités économiques, juridiques, nautiques, scientifiques et techniques qu'exigent aux niveaux national, régional et mondial l'application intégrale de la Convention et la mise en valeur durable des mers et océans, en gardant à l'esprit, ce faisant, les droits des pays en développement sans littoral ;

8. *Prie* le Secrétaire général, agissant de concert avec les institutions et programmes internationaux compétents, dont l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture, l'Organisation internationale du Travail, l'Organisation hydrographique internationale, l'Organisation maritime internationale, le Programme des Nations Unies pour le développement, l'Organisation des Nations Unies pour le développement industriel, la Commission océanographique intergouvernementale de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture, le Programme des Nations Unies pour l'environnement, la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement, l'Organisation météorologique mondiale et la Banque mondiale, ainsi qu'avec les représentants des banques régionales de développement et de la communauté des donateurs, d'analyser l'effort de développement des capacités entrepris, de déceler les doubles emplois à supprimer et les lacunes à combler pour harmoniser la manière dont la Convention est appliquée aux échelons national et régional, et de consacrer à cette question une partie de son rapport annuel sur les océans et le droit de la mer ;

III. Réunion des États parties

9. *Prie* le Secrétaire général de convoquer à New York, du 16 au 26 avril 2002, la douzième Réunion des États parties à la Convention et d'assurer à cette occasion les services nécessaires ;

IV. Règlement des différends

10. *Note avec satisfaction* que le Tribunal international du droit de la mer (« le Tribunal ») continue de contribuer au règlement pacifique des différends conformément aux dispositions de la partie XV de la Convention, souligne qu'il joue un rôle important et fait autorité dans l'interprétation et l'application de la Convention et de l'Accord, encourage les États parties à la Convention à choisir, par voie de déclaration écrite, un ou plusieurs des moyens énumérés à l'article 287 pour le règlement des différends relatifs à l'interprétation ou à l'application de la

⁸ *Instruments internationaux relatifs à la pêche accompagnés d'un index* (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.98.V.11), sect. I ; voir également A/CONF.164/37.

Convention et de l'Accord, et invite les États à prendre note des dispositions des annexes V, VI, VII et VIII de la Convention concernant, respectivement, la conciliation, le Tribunal, l'arbitrage et l'arbitrage spécial ;

11. *Rappelle* qu'aux termes de l'article 296 de la Convention les parties à un différend devant une cour ou un tribunal visé à l'article 287 de la Convention sont tenues d'exécuter avec diligence les jugements rendus par ladite cour ou ledit tribunal ;

12. *Encourage* les États qui ne l'ont pas encore fait à nommer des conciliateurs et arbitres selon les dispositions des annexes V et VII de la Convention, et prie le Secrétaire général de continuer à mettre à jour et à diffuser périodiquement des listes de conciliateurs et d'arbitres ;

V. La Zone

13. *Note avec satisfaction* que l'Autorité internationale des fonds marins (« l'Autorité ») poursuit ses travaux, y compris l'octroi de contrats d'exploration, conformément à la Convention, à l'Accord et au Règlement relatif à la prospection et à l'exploration des nodules polymétalliques dans la Zone⁹ ;

14. *Note* que l'élaboration de recommandations à l'intention des contractants en vue de protéger efficacement le milieu marin des effets nocifs pouvant résulter d'activités menées dans la Zone est en cours et que le Conseil de l'Autorité continuera de réfléchir aux questions liées à la réglementation des activités de prospection et d'exploration des sulfures polymétalliques et des agrégats riches en cobalt dans la Zone au cours de la prochaine session de l'Autorité, qui doit se tenir à Kingston du 5 au 16 août 2002 ;

VI. Efficacité du fonctionnement de l'Autorité et du Tribunal

15. *Demande* à tous les États parties à la Convention de verser intégralement et en temps voulu leur contribution à l'Autorité et au Tribunal, et aux États anciens membres provisoires de l'Autorité de régler toute contribution non encore acquittée ;

16. *Engage* les États qui ne l'ont pas encore fait à envisager de ratifier l'Accord sur les privilèges et immunités du Tribunal¹⁰ et le Protocole sur les privilèges et immunités de l'Autorité¹¹, ou d'y adhérer ;

VII. Plateau continental

17. *Note avec satisfaction* les travaux accomplis par la Commission et le fait qu'elle est disposée à recevoir les dossiers présentés par les États côtiers au sujet de la délimitation de leur plateau continental au-delà de 200 milles marins, et encourage les États et les organisations et institutions internationales compétentes à concevoir et proposer des stages de formation pour aider les États à établir les dossiers en question ;

18. *Note* qu'à leur onzième Réunion les États parties à la Convention ont décidé qu'il fallait comprendre, dans le cas d'un État partie pour lequel la Convention était entrée en vigueur avant le 13 mai 1999, que le délai de dix ans visé

⁹ Le contrat avec le dernier investisseur pionnier enregistré devrait être conclu sous peu.

¹⁰ SPLOS/25.

¹¹ ISBA/4/A/8, annexe.

à l'article 4 de l'annexe II de la Convention était considéré comme ayant commencé le 13 mai 1999¹² ;

19. *Engage* les États parties à faire tout leur possible pour présenter les dossiers dans le délai prescrit par la Convention ;

20. *Approuve* la convocation par le Secrétaire général de la dixième session de la Commission le 25 mars 2002 à New York, pour une durée de trois semaines si une demande a été présentée ou d'une semaine, selon le volume de travail de la Commission, ainsi que de la onzième session du 24 au 28 juin 2002, et de la douzième session du 26 au 30 août 2002 ;

VIII. Sciences et technologies de la mer

21. *Souligne* l'importance des questions relevant des sciences et technologies de la mer et la nécessité de se concentrer sur la meilleure façon d'appliquer les nombreuses obligations que prévoient les parties XIII et XIV de la Convention pour les États et les organisations internationales compétentes, et demande aux États d'adopter, au besoin et en conformité avec le droit international, les politiques, lois, règles et procédures internes voulues pour favoriser la coopération et la recherche dans le domaine des sciences de la mer, en particulier celles qui ont trait au consentement à donner pour la réalisation de projets de recherche scientifique marine selon les modalités prévues par la Convention ;

22. *Demande* aux États, agissant par l'intermédiaire d'institutions nationales et régionales, de veiller à ce que, lorsque des travaux de recherche scientifique marine sont menés en application de la partie XIII de la Convention dans des zones relevant de la juridiction d'un État côtier, les droits accordés à l'État côtier par la Convention soient respectés et à ce que les informations, rapports, conclusions et évaluations, les échantillons et les résultats des travaux de recherche lui soient communiqués, à sa demande, avec la possibilité d'accéder aux données et échantillons ;

23. *Invite* la Commission océanographique intergouvernementale de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture à demander à son Organe consultatif d'experts en droit de la mer de travailler, en étroite collaboration avec la Division des affaires maritimes et du droit de la mer du Bureau des affaires juridiques du Secrétariat et en consultation avec les organisations régionales ou sous-régionales compétentes, selon qu'il conviendra, à l'élaboration des règles de procédure visées à la partie XIII de la Convention ;

24. *Invite* les organismes compétents des Nations Unies à continuer de promouvoir différents programmes océanographiques, de renforcer leur coordination et d'élaborer des règles, règlements et procédures, dans le cadre prévu par la Convention, qui facilitent l'exécution de ces programmes ;

25. *Engage vivement* les organismes compétents des Nations Unies à établir, en collaboration avec la Commission océanographique intergouvernementale qui assurera la coordination, des échanges appropriés avec les organismes régionaux consacrés aux pêches, à l'environnement et à la recherche scientifique ou avec les centres régionaux prévus à la partie XIV de la Convention dans le domaine des sciences de la mer, et encourage les États à créer de tels centres, s'il y a lieu ;

¹² SPLOS/72.

26. *Demande* aux États qui mènent des travaux de recherche scientifique marine par l'intermédiaire d'institutions nationales ou régionales de veiller à ce que les connaissances acquises grâce à ces travaux et aux observations effectuées soient communiquées, sous une forme facile à exploiter, en particulier aux pays en développement, pour que les décideurs et gestionnaires de ressources puissent les utiliser en vue d'appliquer efficacement les sciences et techniques océanographiques ;

27. *Souligne* qu'il importe de mieux appréhender sur le plan scientifique les interactions entre les océans et l'atmosphère, ainsi que les autres facteurs nécessaires pour appliquer une approche intégrée et respectueuse de l'écosystème à la gestion des océans et des régions côtières, notamment par la participation à des programmes d'observation des océans et à des systèmes d'information géographique ;

28. *Demande* aux États, agissant par l'intermédiaire des institutions bilatérales, régionales et internationales de financement et dans le cadre de partenariats techniques, de continuer à renforcer plus activement les capacités, en particulier celles des pays en développement, dans le domaine de la recherche scientifique marine, notamment en formant le personnel qualifié requis, en fournissant le matériel, les installations et les navires nécessaires et en réalisant le transfert de technologies écologiquement rationnelles ;

IX. Piraterie et vols à main armée

29. *Engage vivement* tous les États et les organismes internationaux compétents à lutter contre les actes de piraterie et les vols à main armée commis en mer en adoptant des mesures de prévention, y compris le renforcement des capacités dans ce domaine, en signalant les incidents et en menant des enquêtes à leur sujet, en traduisant en justice les auteurs présumés, conformément aux dispositions du droit international, et plus particulièrement en formant les gens de mer, le personnel des ports et les agents de la force publique, en consacrant à cette lutte des navires et du matériel adaptés et en empêchant les immatriculations frauduleuses de navires ;

30. *Salue* les initiatives prises par l'Organisation maritime internationale et les gouvernements pour renforcer la coopération internationale, en particulier au niveau régional, et encourage les gouvernements à formuler une stratégie commune, fondée sur la confiance mutuelle, relative à la répression, aux enquêtes et aux poursuites menées pour lutter contre la piraterie et les vols à main armée commis en mer ;

31. *Demande* aux États et aux entités privées intéressées de coopérer sans réserve avec l'Organisation maritime internationale, notamment en lui signalant les incidents et en appliquant ses directives relatives à la prévention des actes de piraterie et des vols à main armée commis en mer ;

32. *Engage vivement* les États à devenir parties à la Convention pour la répression d'actes illicites contre la sécurité de la navigation maritime et à son protocole¹³, et à en assurer l'application effective, en particulier en adoptant, s'il y a lieu, des législations pour faire en sorte de disposer d'un cadre d'intervention approprié face aux vols à main armée commis en mer ;

¹³ Publication de l'Organisation maritime internationale, numéro de vente : 462.88.12F.

X. Sécurité de la navigation

33. *Invite* l'Organisation hydrographique internationale, agissant en coopération avec d'autres organisations internationales compétentes et les États Membres intéressés, à prêter l'assistance nécessaire aux États, en particulier aux pays en développement, pour renforcer les moyens hydrographiques en vue, notamment, d'assurer la sécurité de la navigation et la protection du milieu marin ;

XI. Milieu marin, ressources de la mer et développement durable

34. *Accueille avec satisfaction* l'adoption par le Comité des pêches de l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture du Plan d'action international visant à prévenir, décourager et éliminer la pêche illégale, non déclarée et non réglementée, et invite les États à prendre, à titre prioritaire, toutes les mesures nécessaires pour le mettre en œuvre effectivement, y compris par le truchement des organisations et arrangements de gestion de la pêche compétents tant au niveau régional que sous-régional ;

35. *Souligne à nouveau* qu'il importe d'appliquer la partie XII de la Convention pour protéger et préserver le milieu marin et ses ressources biologiques de la pollution et des dégradations physiques, et en appelle aux États pour qu'ils coopèrent et prennent des mesures, soit directement soit par l'intermédiaire des institutions internationales compétentes, pour protéger et préserver le milieu marin ;

36. *Prie* les États de continuer à faire de la lutte contre la pollution du milieu marin d'origine tellurique, considérée de manière intégrée et globale, une priorité de leur stratégie et de leurs programmes nationaux de développement durable comme moyen de réaliser le Programme d'action mondial pour la protection du milieu marin contre la pollution due aux activités terrestres⁶, et prend note de l'examen de la question effectué par la réunion intergouvernementale tenue à Montréal (Canada) du 26 au 30 novembre 2001 ;

37. *Demande* aux programmes et institutions des Nations Unies désignés dans sa résolution 51/189 du 16 décembre 1996 de continuer de remplir leur rôle à l'appui du Programme d'action mondial et de consulter les gouvernements, les représentants du secteur privé, les institutions financières et les organismes donateurs bilatéraux et multilatéraux pour connaître leur contribution à la réalisation du Programme d'action mondial et déterminer, entre autres choses, quel appui international serait nécessaire pour surmonter les obstacles auxquels se heurtent l'élaboration et l'exécution de programmes d'action nationaux et locaux et de quelle manière ils pourraient participer activement à la création de partenariats avec les pays en développement pour transférer la technologie nécessaire, conformément à la Convention et compte tenu des passages pertinents d'Action 21, ainsi qu'au développement de capacités et au financement nécessaire à la réalisation du Programme d'action mondial ;

38. *Demande* aux États de prendre des mesures pour protéger et préserver les récifs coralliens et de soutenir les efforts internationaux engagés dans ce domaine, notamment les mesures énoncées dans le nouvel Appel de l'Initiative internationale en faveur des récifs coralliens de 1998 et dans la décision V/3 adoptée par la Conférence des Parties à la Convention sur la diversité biologique à sa cinquième session, tenue à Nairobi du 15 au 26 mai 2000¹⁴ ;

¹⁴ Voir UNEP/CBD/COP/5/23, annexe III.

39. *Souligne* qu'il importe de tenir compte, dans l'analyse et l'évaluation des projets et programmes de développement, des effets néfastes qu'ils peuvent avoir sur le milieu marin ;

40. *Invite instamment une fois encore* les États à prendre toutes les mesures possibles pour prévenir la pollution du milieu marin par les navires, conformément à la Convention internationale pour la prévention de la pollution par les navires de 1973 telle que modifiée par le Protocole de 1978 y relatif¹⁵, et pour prévenir la pollution du milieu marin par immersion de déchets, conformément à la Convention sur la prévention de la pollution des mers résultant de l'immersion de déchets de 1972¹⁶, et les engage à devenir parties au Protocole de 1996 relatif à la Convention de 1972¹⁷ et à en appliquer les dispositions ;

41. *Engage vivement* les États à continuer de s'occuper, par l'intermédiaire de l'Organisation maritime internationale, des questions relatives à la protection du milieu marin des dégradations résultant de l'activité des navires, y compris le transfert d'organismes aquatiques et d'agents pathogènes nuisibles par suite des rejets d'eau de ballast par les navires, et prend note de l'adoption de la Convention internationale pour l'élimination sur les navires des systèmes antisalissure nocifs¹⁸ ;

42. *Encourage* les États côtiers à améliorer leurs capacités nationales et à établir ou améliorer leurs systèmes de gestion des zones marines de manière à promouvoir la gestion intégrée de ces zones, la protection du milieu et des écosystèmes marins ainsi que la mise en valeur et l'exploitation durables des ressources de la mer, et invite les organismes des Nations Unies concernés et les organisations régionales à prendre des mesures efficaces pour les y aider ;

XII. Patrimoine culturel subaquatique

43. *Prend note* de l'adoption par l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture de la Convention sur la protection du patrimoine culturel subaquatique ;

XIII. Activités de la Division des affaires maritimes et du droit de la mer

44. *Invite* les États Membres et toute entité en mesure de le faire à appuyer l'élargissement du Programme de bourses à la mémoire de Hamilton Shirley Amerasinghe dans le domaine du droit de la mer, qu'elle a créé par sa résolution 35/116 du 10 décembre 1980, et à soutenir les activités de formation dispensées dans le cadre du programme FORMATION-MER-CÔTE de la Division des affaires maritimes et du droit de la mer ;

45. *Exprime sa satisfaction* au Secrétaire général pour le rapport d'ensemble annuel sur les océans et le droit de la mer⁴ établi par la Division des affaires maritimes et du droit de la mer, et pour les autres activités menées par la Division conformément aux dispositions de la Convention et aux mandats fixés dans les résolutions 49/28, 52/26 et 54/33 ;

46. *Demande* au Secrétaire général de continuer à s'acquitter des responsabilités que lui confèrent la Convention et ses résolutions sur la question, notamment

¹⁵ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1341, n° 22484.

¹⁶ Ibid., vol. 1046, n° 15749.

¹⁷ IMO/LC.2/Circ.380.

¹⁸ Organisation maritime internationale, document AFS/CONF.26.

les résolutions 49/28 et 52/26, et de veiller à ce que la Division des affaires maritimes et du droit de la mer dispose, dans le budget approuvé de l'Organisation, des ressources dont elle a besoin pour s'en acquitter ;

XIV. Coordination et coopération internationales

47. *Réaffirme* qu'elle procédera tous les ans à l'examen et à l'évaluation de l'application de la Convention et des faits nouveaux concernant les affaires maritimes et le droit de la mer, compte tenu de sa résolution 54/33 établissant le processus consultatif ayant pour objet de l'aider à examiner l'évolution des affaires maritimes, et prie le Secrétaire général d'organiser à New York, du 8 au 15 avril 2002, la troisième réunion des participants à ce processus ;

48. *Recommande* aux participants au Processus consultatif d'organiser autour des thèmes ci-après, à leur troisième réunion et dans la perspective du prochain Sommet mondial pour le développement durable, le débat sur le rapport du Secrétaire général sur les océans et le droit de la mer :

a) Protection et préservation du milieu marin ;

b) Renforcement des capacités, coopération et coordination régionales et gestion intégrée des océans, grands thèmes intersectoriels permettant d'aborder l'examen des questions maritimes telles que celles des sciences de la mer et du transfert de technologies, de la gestion durable des pêches, de la dégradation du milieu marin et de la sécurité de la navigation ;

49. *Prie* le Secrétaire général de rendre plus efficaces la collaboration et la coordination entre les services compétents du Secrétariat et l'ensemble des organismes des Nations Unies, notamment en rendant plus efficace, transparent et réceptif le mécanisme de coordination des affaires maritimes¹⁹, l'invite à proposer dans son rapport des initiatives propres à renforcer la coordination, en particulier à l'échelon interinstitutions, conformément à la résolution 54/33, et encourage tous les organismes des Nations Unies à participer au processus consultatif en portant à l'attention du Secrétariat et du Sous-Comité des océans et des zones côtières du Comité administratif de coordination les aspects de leurs travaux qui pourraient influencer directement ou indirectement sur ceux des autres entités des Nations Unies ;

50. *Prie également* le Secrétaire général de porter la présente résolution à l'attention des directeurs des organisations intergouvernementales, des institutions spécialisées et des fonds et programmes des Nations Unies dont les activités touchent aux affaires maritimes et au droit de la mer, en attirant leur attention sur les paragraphes qui les concernent particulièrement, et souligne qu'il importe qu'ils participent au processus consultatif et qu'ils apportent sans retard une contribution utile au rapport du Secrétaire général sur les océans et le droit de la mer ;

51. *Invite* les organisations internationales compétentes, ainsi que les institutions de financement, à tenir particulièrement compte de la présente résolution dans leurs programmes et activités et à apporter leur contribution au rapport du Secrétaire général sur les océans et le droit de la mer ;

¹⁹ Le mécanisme de coordination est, pour l'instant, le Sous-Comité des océans et des zones côtières du Comité administratif de coordination, dont le statut est actuellement examiné dans le cadre de la réforme d'enseignement de la structure du Comité.

XV. Fonds d'affectation spéciale

52. *Se déclare convaincue* de l'importance des fonds d'affectation spéciale créés par le Secrétaire général en application de sa résolution 55/7, respectivement pour aider les États à porter leurs différends devant le Tribunal²⁰, pour aider les pays en développement, en particulier les pays les moins avancés et les petits États insulaires en développement, à soumettre à la Commission les informations visées à l'article 76 de la Convention²¹, pour défrayer les membres de la Commission originaires de ces pays du coût de leur participation aux sessions de celle-ci²² et pour aider ces pays à assister aux réunions des participants au Processus consultatif²³, et invite les États, les organisations et organismes intergouvernementaux, les institutions nationales, les organisations non gouvernementales, les institutions financières internationales, ainsi que les personnes physiques et morales, à verser à ces fonds des contributions volontaires, financières ou autres ;

XVI. Cinquante-septième session de l'Assemblée générale

53. *Décide* de consacrer deux jours de séances plénières de sa cinquante-septième session, les 9 et 10 décembre 2002, à l'examen de la question intitulée « Les océans et le droit de la mer » et à la célébration du vingtième anniversaire de l'ouverture à la signature de la Convention, et encourage les États Membres et les observateurs à être représentés au plus haut niveau possible ;

54. *Prie* le Secrétaire général de lui rendre compte, à sa cinquante-septième session, de la suite donnée à la présente résolution, en lui faisant notamment part des faits nouveaux et des questions intéressant les affaires maritimes et le droit de la mer dans le cadre de son rapport d'ensemble annuel sur les océans et le droit de la mer, et de faire distribuer ce document selon les modalités fixées dans la résolution 54/33 ;

55. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa cinquante-septième session la question intitulée « Les océans et le droit de la mer ».

*67^e séance plénière
28 novembre 2001*

²⁰ Voir résolution 55/7, par. 9.

²¹ Ibid, par. 18.

²² Ibid, par. 20.

²³ Ibid, par. 45.